



DIRECTION GÉNÉRALE

Achour YAHIAOUI
Directeur par intérim des
Centres Hospitaliers de VIENNE, de
BEAUREPAIRE, de CONDRIEU et du
PILAT RHODANIEN

Jean-François HÉLIE
Secrétaire Général
Directeur de la Communication, de la
Recherche, de la Qualité et des
Usagers

Magdelène HUSTACHE
Chargée des Affaires Générales
et de la Communication
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : m.hustache@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Élodie GUEDES
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2023 – 075

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Autorisation de transport de corps

Le Directeur,

- Vu l'arrêté de l'ARS Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0482 en date du 23 octobre 2023, désignant M. Achour YAHIAOUI, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier Lucien HUSSEL de Vienne (38), afin d'assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Vienne (38), de Beaurepaire (38), de Condrieu (69) et de Pélussin (42), à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé ;
- Vu l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes ;
- Considérant que la délégation de signature est un acte par lequel une autorité administrative autorise un ou plusieurs professionnels qui lui sont subordonnés, à signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;
- Considérant la procédure de fonctionnement du service funéraire au sein du Centre Hospitalier de Vienne référencé dans le logiciel de gestion documentaire CHV-PR-2019-0004 ;

Décide :

Article 1 : Désignation du délégataire

Délégation de signature est donnée à M. BOUCHET Dimitri, agent de sécurité incendie, nommé ci-après « le délégataire ».

Article 2 : Objet et dispositions spécifiques relatives au domaine de la délégation

Délégation de signature est donnée au délégataire précédemment nommé pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière dans le cadre de ces missions pour le bon fonctionnement du service funéraire.

Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le délégant.

Article 3 : Durée de la délégation

La décision de délégation prend effet à compter de la date de sa publication pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modification au sein du Centre Hospitalier de Vienne.

Article 4 : Publicité

La présente délégation est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement.

Elle sera publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Vienne et au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L'exemplaire original de cette décision est inséré dans le registre des décisions de la Direction Générale du Centre Hospitalier de Vienne.

Un duplicata sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- au délégataire pour attribution ;
- au responsable en charge de la sécurité pour information ;
- à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour archivage au dossier de l'agent.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Fait à Vienne, le 1^{er} décembre 2023

Achour YAHIAOUI

Directeur Général par intérim

